



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

Arrêté n° 2025-1190 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Landes conformément à l'arrêté cadre départemental n°2025-195 du 10 mars 2025 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les territoires des Landes non couverts par des arrêtés cadre interdépartementaux

LE PRÉFET,

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine public fluvial ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 26 août 2024 portant nomination de Monsieur Paul COJOCARU dans ses fonctions de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes à compter du 23 septembre 2024 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ciron ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Etangs littoraux Born et Buch ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 mars 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEN/2023/07/27-116 du 31 juillet 2023 réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté cadre départemental n°2025-195 du 10 mars 2025 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les territoires du département des Landes non couverts par des arrêtés cadres interdépartementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-441 du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

VU l'arrêté DDTM/MAP/ARJ/2024-030 du 7 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU l'information faite aux membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage en date du 8 et du 9 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les données météorologiques en date du 7 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage suite à l'information faite en date du 8 et du 9 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les valeurs du débit moyen journalier mesurées sur les stations hydrologiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, des usages prioritaires de l'eau dans le cadre de gestion équilibrée de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1

Des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau sont mises en place sur les cours d'eau et sous-bassins classés sur un des niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise de l'annexe 1 et selon les zones d'alerte définies en annexe 2.

Article 2

En fonction du niveau de gravité, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Vigilance : information et incitation des usagers effectuant des prélèvements d'eau à faire des économies d'eau et interdiction de manœuvres des vannes des retenues d'eau et des moulins.

Alerte : réduction de 25 % des débits prélevés pour les usages agricoles et industriels par la suspension des prélèvements 1 jour sur 4 par alternance.

Alerte renforcée : réduction de 50 % des débits prélevés pour les usages agricoles et industriels par la suspension des prélèvements 2 jours sur 4 par alternance sur 2 listes. L'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles sont interdits.

Crise : prélèvements interdits sauf pour les usages prioritaires.

Article 3

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau réalisés à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux, sources, retenues et plans d'eau connectés au milieu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable ;
- l'alimentation en eau pour l'abreuvement des animaux, la santé et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- la sécurité civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- la santé et la salubrité publique ;

Concernant les industriels, seules les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont à reporter (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Dans tous les cas, si un arrêté préfectoral complémentaire existe, il est nécessaire de se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans les autorisations administratives.

Article 4

Pour les prélèvements agricoles, la répartition des mesures de restriction entre irrigants par zone d'alerte est définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à **partir du samedi 13 septembre 2025 à 08 heures jusqu'au 31 octobre 2025**, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 6

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 7

L'arrêté préfectoral n° 2025-1084 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Landes conformément à l'arrêté cadre départemental n°2025-195 du 10 mars 2025 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les territoires des Landes non couverts par des arrêtés cadre interdépartementaux est abrogé à partir du samedi 13 septembre 2025 à 8 heures.

Article 8

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Landes.

Les mesures de restrictions applicables sont consultables sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage agricole, industriel et domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

11 SEP. 2025

Le préfet des Landes

Gilles CLAVREUL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE 1

Zones d'alerte concernées Voir cartographie en annexe 2	Niveaux de gravité					Irrigation : voir tableaux et annexes associés
	aucune	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	
Bassin de la Leyre	X					
Bassin du Ciron-40	X					
Bassin AG1		X				
Bassin AG2	X					
Bassin AG3	X					
Bassin AG4	X					
Bassin AG5		X				
Bassin AG6a	X					
Bassin AG6b	X					

ANNEXE 2 : Cartographie des zones d'alerte

